

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules****167^e session**

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.9.4 of the provisional agenda

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRPE****Proposition de complément 6 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 101
(Émissions de CO₂/consommation de carburant)****Communication du Groupe de travail
de la pollution et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/71, par. 10). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/14 modifié par le GRPE-71-18 comme reproduit dans l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de novembre 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 6,

Paragraphe 1.1, lire :

« 1.1 Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et la consommation de carburant des véhicules mus uniquement par un moteur à combustion interne doivent être déterminées selon la méthode applicable à l'essai de type I, telle qu'elle est définie dans l'annexe 4a du Règlement n° 83, conformément à la série d'amendements en vertu de laquelle le véhicule est homologué, ou dans le cas où le véhicule n'est pas homologué conformément au Règlement n° 83, à la série d'amendements en vigueur à la date de l'homologation du véhicule. ».

Paragraphe 1.3.5, supprimer.
